

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

**NOTICE D'INFORMATION A L'INTENTION DES DEMANDEURS DE CERTIFICAT DE COMPÉTENCE
« PROTECTION DES ANIMAUX DANS LE CADRE DE LEUR MISE A MORT »**

**CETTE NOTICE PRESENTE LES PRINCIPAUX POINTS DE LA REGLEMENTATION.
LISEZ-LA AVANT DE REMPLIR LE FORMULAIRE DE DEMANDE (CERFA N°14868*01).
SI VOUS SOUHAITEZ D'AVANTAGE DE PRECISIONS, CONTACTEZ LA DIRECTION DEPARTEMENTALE (DE LA
COHESION SOCIALE ET) DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE VOTRE DEPARTEMENT.**

Qui doit demander le certificat de compétence « protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort » ?

Tout opérateur intervenant sur animal vivant en abattoir ou lors de la mise à mort en élevage d'animaux à fourrure, ou tout responsable de la protection animale au sein d'un abattoir.

Combien de temps le certificat de compétence est-il valable ?

Le certificat de compétence est délivré pour une durée de 5 ans.

Quel est le champ du certificat de compétence ?

Le certificat de compétence ne se rapporte qu'aux catégories d'animaux, méthodes d'étourdissement et opérations visées dans la demande.

Rappel de vos engagements

Pour obtenir et conserver ce certificat de compétence, vous devez :

- n'avoir commis aucun délit en matière de protection des animaux au cours des trois dernières années,
- avoir suivi une formation correspondant aux / opérations et matériels utilisés délivrée par un dispensateur habilité par le ministère en charge de l'agriculture,
- avoir réussi l'évaluation correspondante en fin de formation,
- informer votre service départemental en charge de la protection des populations de toute modification des données contenues dans la demande,
- ne commettre aucun manquement à l'article L. 214-3 du code rural et de la pêche maritime au cours de la période de validité du certificat de compétence.

Cas particuliers qui ne font pas l'objet de ce formulaire

Vous êtes opérateur, vous êtes inscrit à une session de formation et exercez en présence et sous la supervision directe d'une personne elle-même titulaire d'un certificat de compétence en cours de validité pour les catégories d'animaux / opérations et matériels demandés, vous pouvez demander à bénéficier d'un certificat de compétence temporaire (Cerfa n° 14868*01) pour pouvoir exercer en attendant de suivre la formation et de réussir l'évaluation.

Vous êtes opérateur, vous justifiez de 3 ans d'expérience au 1er janvier 2013 sur les catégories d'animaux / opérations et matériels demandés, vous pouvez demander à bénéficier d'un certificat de compétence transitoire (Cerfa n° 14868*01) pour pouvoir exercer en attendant de suivre la formation et de réussir l'évaluation.

Les conditions d'obtention et durées de validité de ces certificats de compétence temporaire et transitoire sont précisées dans la notice des formulaires Cerfa correspondants.

IMPORTANT : si vous avez suivi une formation à la protection animale avant le 1er octobre 2012, vous devez néanmoins impérativement vous inscrire à une nouvelle session de formation, correspondant à votre activité et délivrée par un dispensateur de formation habilité par le ministère en charge de l'agriculture pour les catégories d'animaux / opérations et matériels concernés, et avoir réussi l'évaluation organisée en fin de formation avant de déposer votre demande.

Formulaire à compléter

Veillez remplir votre demande d'autorisation (Cerfa n° 14868*01), que vous déposerez en un seul exemplaire auprès de la direction départementale (de la cohésion sociale et) de la protection des populations du département (DD(CS)PP) où vous résidez.

Identification du demandeur

Vous devez compléter l'ensemble de vos informations personnelles (nom, prénoms) y compris les coordonnées de l'abattoir qui vous emploie.

Catégories d'animaux, d'opérations et le cas échéant de matériels visées par le certificat de compétence

Merci de cocher les cases concernées et

ATTENTION : le dépôt de la demande de certificat de compétence à la DD(CS)PP ne vaut, en aucun cas, délivrance de celui-ci. Vous devez attendre de recevoir le retour validé par la DD(CS)PP.

Suite de la procédure

Le certificat de compétence peut être suspendu ou retiré par la DD(CS)PP en cas de non-respect des dispositions réglementaires.

ATTENTION : n'oubliez pas de dater et de signer votre demande et de joindre l'ensemble des pièces justificatives demandées. Veillez à bien conserver le certificat de compétence délivré par la DD(CS)PP afin de pouvoir le présenter lors de contrôles officiels.